

Mesures de protection et de secours, l'aide aux sans-abri

Autor(en): **Riser, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Protar**

Band (Jahr): **20 (1954)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-363560>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

soll. Die Zentrale wäre in drei Abteilungen und ein Sekretariat einzuteilen. Da sie vor allem eine zusammenfassende und leitende Tätigkeit ausübt, kann der Personalbestand stark begrenzt werden.

Da eine rasche Telefon-, Telegraf- und Postverbindung im Kriege schwierig ist, wird eine regionale Organisation notwendig, und der Ausschuss schlägt deshalb vor, im Krieg bei jeder Provinzialregierung eine besondere Abteilung für psychologische Verteidigung zu schaffen, wie auch den Zivilkommandanten wichtige Aufgaben zu überbinden.

Die Bereitschaftsorganisation im Frieden und die Bereitschaftskommission

Es ist klar, dass beträchtliche Vorarbeit zu leisten ist, bis eine Kriegsorganisation wie die Aufklärungszentrale wirklich funktioniert. Es ist Personal auszuwählen — oft handelt es sich um schwer zu findende Spezialisten —, kriegsmässig einzuteilen und auszubilden; es ist der Bedarf an Lokalen, Ausrüstung und Verbindungen sicherzustellen. Durch Propaganda-Analysen, Ermittlungen über die öffentliche Meinung und andere Verfahren müssen Unterlagen beschafft werden. Die Tätigkeit selbst soll im voraus geplant werden. All das nimmt erhebliche Zeit in Anspruch.

Es sind auch bereits im Frieden Informationen und Aufschlüsse notwendig, welche einen kräftigen Widerstandswillen schaffen. Der Ausschuss empfiehlt nicht, dass ein Organ für psychologische Verteidigung unter normalen Friedensverhältnissen eine Aufklärungstätigkeit ausübt oder auch nur lenkt. Indessen soll ein Friedensorgan die Tätigkeit auf diesem Gebiet genau verfolgen und mitwirken an der für die psychologische Verteidigungsbereitschaft notwendigen Aufklärung.

Zur Bewältigung dieser verschiedenen Aufgaben schlägt der Ausschuss die Errichtung eines Friedensorgans vor, welches «Bereitschaftskommission für psychologische Verteidigung» genannt wird. Diese Kommission soll gleichzeitig den Kern bilden, um den herum bei Bedarf die staatliche Aufklärungsstelle aufgebaut werden kann. Als Vorsitzender der Bereitschaftskommission ist eine Persönlichkeit zu ernennen, die als späterer Chef der Aufklärungsstelle vorgesehen ist. Als übrige Mitglieder werden vorgeschlagen die Chefs des Telegrammbüros der Presse und des Rundfunks, ferner die von seiner königlichen Majestät gemäss Vorschlag beauftragten Vertreter des aussenpolitischen Departementes, des Oberbefehlshabers und des Zivilschutzamtes sowie des Zentralkomitees «Volk und Verteidigung», des schwedischen Zeitungsverlegerverbandes und des publizistischen Klubs, und schliesslich ein Wissenschaftler, möglichst Soziologe oder Sozialpsychologe. Das Personal der Kommissionskanzlei soll gemäss Vorschlag insgesamt etwa zehn Personen umfassen. Die jährlichen Kosten der Kommission werden auf etwas über 300 000 Kronen veranschlagt.

Der Ausschuss betont an mehreren Stellen seiner Denkschrift die Wichtigkeit von vorbereitenden Massnahmen im Frieden; er nennt als wichtigste Schlussfolgerung aus seiner Arbeit die unabwiesbare Notwendigkeit eines Friedensorgans für psychologische Verteidigungsbereitschaft. Nicht zuletzt ist es das Bedürfnis nach rascher und wirksamer Benachrichtigung in den Tagen eines Kriegsausbruchs, das mit zwingender Notwendigkeit eine Planung in Friedenszeiten voraussetzt.

Mesures de protection et de secours, l'aide aux sans-abri

Par le lieutenant-colonel A. Riser, Berne

Beaucoup de temps pourrait encore s'écouler jusqu'à ce qu'une loi fédérale sur la protection de la population civile soit promulguée. En attendant et afin que l'on poursuive sans discontinuer les travaux de la protection antiaérienne civile, une ordonnance du 26 janvier 1954, concernant les organismes civils de protection et de secours, qui équivaut à une solution transitoire, est entrée en vigueur le 1^{er} février 1954. Cette ordonnance du Conseil fédéral précise, entre autres services des organismes locaux, celui de l'aide aux sans-abri. Sans doute aurait-on intérêt à avoir quelques renseignements sur la création de ce service.

1^o Enseignements tirés de la guerre

La dernière guerre a prouvé qu'il ne suffit pas de ne protéger la population que durant les attaques aériennes et de lutter seulement contre l'extension des sinistres, mais qu'il faut également prendre des mesures en faveur des victimes des bombardements.

Si la population se comporte convenablement, les pertes en morts et blessés seront fortement réduites; en revanche, le nombre des sans-abri ne le sera pas dans la même proportion. Il atteindra généralement plusieurs fois celui des morts et des blessés. L'assistance aux sans-abri exige donc de vastes préparatifs quant à l'organisation des mesures préventives et quant au personnel qu'elle nécessite. Il est indispensable de protéger tout de suite les personnes devenues sans abri et de leur donner les premiers secours dans toute la mesure du possible. C'est dans l'immeuble, dans l'îlot, pour ainsi dire à la source même du sinistre, que cette assistance doit être réalisée, si l'on veut prévenir une panique. Pendant la dernière guerre, l'aide aux sans-abri a placé les autorités devant une immense tâche. La décentralisation partielle de la population, ainsi que la mise en lieu sûr des sinistrés (victimes des bombardements) ont posé non seulement des problèmes d'organisation très étendue, mais aussi de graves problèmes psychologiques. Il se trouve

que toute évacuation soudaine de la population civile en foules lui suscite bien plus de misère et de dangers que si elle continue de demeurer dans ses lieux d'habitation. Dans un petit pays comme la Suisse, seule une *mise à l'abri*, nécessitée par la guerre, se justifie pour éviter la zone directe de combat.

A la fin de la seconde guerre mondiale, en Allemagne, un cinquième de la population perdit ses biens en totalité ou en partie. Il s'agissait non seulement de remplacer un mobilier, des ustensiles de ménage et des habits, mais encore fallait-il se procurer des papiers d'identité, de l'argent, des cartes de rationnement, etc. Après les violentes attaques sur de grandes et moyennes villes, le nombre des sans-abri se chiffra aussitôt par milliers et même par dizaine de milliers. Ce n'est que par de vastes mesures, soigneusement étudiées et préparées (centres de rassemblement; camps provisoires; contrôle des logements et chambres; cuisines provisoires, etc.) qu'on a pu réaliser ce qu'il y avait de plus pressant.

2° Expériences faites lors du dernier service actif

En Suisse, l'assistance est une tâche qui, de droit, relève des cantons et communes. En cas de guerre, il devient cependant indispensable de constituer un organisme qui garantisse une activité opportune et régulière. Les nombreux survols de notre espace aérien par l'aviation alliée lors d'attaques opérées contre les villes industrielles de l'Italie du Nord, ainsi que les dommages causés par les bombardements et les violations de notre neutralité ont sérieusement incité les autorités à prendre les précautions nécessaires. C'est pourquoi à l'Office fédéral de guerre pour l'assistance, un groupe spécial a été constitué pour le service de secours à la population civile. Un arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1953 sur l'aide à la population en cas de dommages de guerre a créé la base légale de tout ce problème de l'aide aux sans-abri. Il exigeait que des services de secours fussent être institués d'office dans toutes les communes astreintes à la défense aérienne passive et dans toutes les autres communes de plus de deux mille habitants. De plus, les gouvernements cantonaux eurent la faculté d'ordonner que des services de secours fussent institués également dans des communes plus petites, tandis que dans toute autre commune, l'autorité locale pouvait décréter la création d'un tel service. A la fin de la guerre, selon un rapport final de l'Office fédéral de guerre pour l'assistance, des services de secours étaient organisés dans:

- 288 communes astreintes à la défense aérienne passive,
- 174 communes de plus de deux mille habitants,
- 102 communes plus petites: services ordonnés par le Conseil d'Etat,
- 87 communes: services créés par elles-mêmes.

Total dans 651 communes comprenant 2 990 216 habitants.

Ledit arrêté du Conseil fédéral exigeait que le service local de secours dût préparer immédiatement les mesures suivantes:

- a) Organiser des cuisines provisoires;
- b) Organiser des camps et infirmeries provisoires;
- c) Désigner des bâtiments et logements vides ou susceptibles de pouvoir être mis rapidement à la disposition des personnes sans abri;
- d) Désigner les vêtements, le linge et les objets dont les sinistrés peuvent avoir le plus besoin;
- e) Mesures propres à assurer aux enfants et adolescents les soins que leurs parents ou leurs soutiens ne pourront plus leur donner;
- f) Mesures propres à procurer des soins aux vieillards et aux infirmes dont leurs proches ou leurs soutiens ne pourront plus s'occuper;
- g) Instituer des offices où s'annonceront les personnes sans abri.

La collaboration avec les organismes locaux de protection antiaérienne s'est pratiquée en ce sens qu'ils ont dû signaler, aux offices locaux de secours, l'étendue des dégâts. De plus, ils devaient assembler les personnes sans abri et les confier aux services de secours.

Les chefs des services de secours et leurs remplaçants ont reçu des instructions détaillées dans des cours organisés par l'Office fédéral de guerre pour l'assistance.

Une «Marche à suivre pour le service de secours» comprenait des principes directeurs sur les effectifs, l'instruction et l'équipement de l'organisme d'assistance, ainsi que sur sa mise en fonction en cas de bombardement. La Confédération participa, à raison d'un tiers, aux dépenses indispensables qui ont été précisées par une ordonnance spéciale du Département fédéral de l'économie publique. Le personnel du service de secours a reçu un brassard blanc, uniforme, mais cependant aucun autre équipement individuel. Une circulaire a donné des instructions sur les vivres à fournir à la population en cas de catastrophe. Finalement, en moyenne, le 2,5 pour cent des habitants des communes astreintes au service de secours, c'est-à-dire quelque 75 000 personnes, ont été incorporés dans l'organisme d'assistance. Les 651 chefs du service de secours se composaient d'hommes dans la proportion de 92 pour cent; il n'y avait donc que le 8 pour cent de femmes, tandis que parmi les remplaçants des chefs, il y avait tout de même le 18 pour cent de femmes. La plupart des organismes d'assistance ont organisé, pour leur personnel, également des cours portant sur les premiers soins à donner. Une nouvelle lettre-circulaire recommandait aux cantons d'assurer le personnel du service de secours contre les accidents et la maladie. Des 651 communes astreintes à ce service, seules 270, c'est-à-dire le 42 pour cent, en firent usage. Le rapport final de l'assistance sur les dommages en cas de guerre fait d'ailleurs remarquer que lors d'une remise en activité, le service de secours doit être incorporé plus efficacement comme tel dans un organisme local de protection antiaérienne et ne devrait plus demeurer, en dehors de celui-ci, en tant que groupement paral-

lèle. Dans de petites localités, il s'est trouvé du reste que la population pouvait s'entraider dans une large mesure.

3° Possibilité d'une réorganisation

a) *En général.* — La désignation de «Service de secours» avait une acception trop étendue dans la protection antiaérienne civile locale. Il y eut souvent des confusions avec l'Office fédéral de guerre pour l'assistance, auquel de tout autres tâches furent assignées en fait de ravitaillement en vivres. Les attributions de ce service communal de secours ont dû être formulées dans un sens plus restreint et plus précis. C'est pourquoi, dans les limites du nouvel organisme local de protection et de secours à reconstituer, on a choisi la formule «Aide aux sans-abri.» Ce service d'aide a pour tâches de loger les sans-abri, de les nourrir, de les pourvoir du strict nécessaire et de leur prodiguer les premiers secours. En vertu de l'article 4, lettre b, de l'ordonnance du 6 mars 1953 sur le service territorial, l'organisation de déplacements de certaines parties de la population — déplacements nécessités par la guerre — ainsi que l'accueil et l'assistance de réfugiés étrangers (si possible avec le concours du service territorial) font partie des tâches de l'aide aux sans-abri.

Autant que faire se peut, les personnes sans abri ne quitteront pas leur commune de domicile. Si les dommages ne sont pas tels que l'ancien logis ne puisse être encore habité, les sinistrés y resteront. S'il est impossible ou très difficile aux sinistrés de demeurer dans leur ancien logis, un nouvel abri devra leur être procuré, suivant les possibilités, chez des voisins à l'intérieur de l'îlot ou encore chez des parents ou gens de connaissance qui habitent, dans la commune, des logements non ou à peine endommagés. Au cas où il serait impossible de procurer un nouvel abri, il faudrait voir si les sinistrés peuvent être logés dans des demeures hospitalières ou placés dans des camps de fortune. Si les destructions et, partant, le nombre des sans-abri sont trop grands, pour loger ceux-ci dans la commune, les sinistrés seront envoyés dans d'autres communes, les commandants des services territoriaux entendus.

De la manière dont les guerres se déroulent de nos jours, il ne saurait d'ailleurs être question d'apporter, dans tous les cas, une aide immédiate à n'importe quel sinistré, quand bien même on s'efforce évidemment de le faire. Il faut d'abord que les gens cherchent à s'entraider en faisant tout leur possible par leurs propres moyens. L'aide aux sans-abri ne pourra devenir effective que là où le self-help ne suffit plus.

b) *Organisation.* — En vertu des enseignements tirés de la guerre, l'organisation de l'aide aux sans-abri doit être réglée d'une manière plus rigide que ne le fut le service de secours de la dernière période du service actif. Elle doit faire corps avec la structure des autres services civils d'entraide.

L'organisme local d'aide aux sans-abri se compose d'un chef, des chefs de détachement et de groupe nécessaires, ainsi que d'un personnel dont l'effectif se détermine d'après les conditions de lieu. Dans la commune, l'aide aux sans-abri s'édifiera, autant que

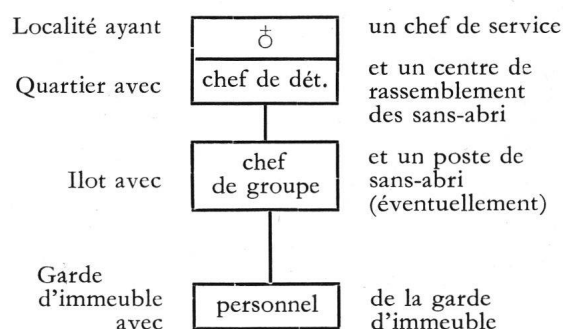
possible, sur les services civils existants (service de secours, assistance sociale, etc.). En règle générale, chaque localité, qui est tenue d'avoir des gardes d'immeubles, devra organiser une aide plus ou moins grande aux sans-abri. D'après les enseignements tirés de la guerre, il faut, pour accomplir les tâches que nécessite cette aide, en moyenne le 2 pour cent environ des habitants, ce qui concernerait, en tout, quelque 50 000 personnes. On fera appel aux femmes surtout pour collaborer à l'accomplissement de ces tâches.

Suivant l'importance de la localité, l'aide aux sans-abri devra être organisée dans le quartier ou dans l'îlot. Le personnel dirigeant des gardes d'immeubles doit être également renseigné sur l'organisation effective de l'aide aux sans-abri, en particulier sur les centres de rassemblement.

Les gardes d'immeubles logeront, au fur et à mesure, les sans-abri dans la maison ou alors dans les maisons voisines. Si cela n'est pas possible, les sans-abri seront placés dans les centres de rassemblement du quartier, éventuellement aussi dans l'îlot, c'est-à-dire là où le préposé à l'aide aux sans-abri règle les autres questions.

C'est dans ce sens que les gardes d'immeubles s'occupent de l'aide aux sans-abri pour ainsi dire au front, tandis que les détachements et groupes répartis par quartiers, éventuellement aussi par îlots, assument, en tant que formations compactes, le service à l'arrière du front. Les samaritains nécessaires seront adjoints à ces détachements et groupes, en vue de la première assistance du service sanitaire aux sans-abri. Des hommes et du matériel seront mis à part en réserve pour l'application de mesures spéciales imprévues.

Le schéma ci-dessous montre comment, par exemple, peut être constitué le service de l'aide aux sans-abri dans une grande localité avec répartition de quartiers.



En principe, l'aide aux sans-abri se subdivise en services suivants:

- Direction (avec centres de rassemblement et centres de renseignements),
- Abri, logis (avec office de contrôle des logements et chambres),
- Subsistance (avec cuisine provisoire),
- Secours au sens restreint (remplacement de pièces d'identité et de cartes de rationnement, distribution de pièces de vêtements, avances d'argent, etc.).

La centrale de renseignements est tenue de rassembler toutes les indications sur les sans-abri, blessés et disparus, afin, si nécessaire est, que des précisions puissent être données aux proches parents et que l'on ait une vue d'ensemble dans la localité.

Les sinistrés des bombardements seront recueillis par l'aide aux sans-abri dans les centres de rassemblement (éventuellement postes); ils seront pourvus du strict nécessaire et enregistrés à l'intention de la centrale de renseignements. Les centres de rassemblement pour personnes sans abri doivent être prévus en des endroits bien disposés, si possible périphériques, qui se trouvent pour ainsi dire en dehors de la zone de danger. Il faut éviter d'aménager de grands camps de rassemblement. Pour le cas de destruction, on envisagera un emplacement de mise à l'abri.

Aux centres de rassemblement seront adjoints, en cas de nécessité, les nids de blessés (infirmières provisoires). Ces nids et infirmeries serviront aux premiers soins à donner aux personnes sans abri qui sont épuisées, légèrement blessées ou malades. Les cas graves seront confiés au service sanitaire de guerre.

Le service des abris et logis tiendra un contrôle des logements et chambres et placera les sans-abri, qui étaient aux centres de rassemblement, chez les particuliers ou dans les camps provisoires. Ces derniers devront être prévus dans des baraques, cafés-restaurants, bâtiments d'écoles, etc.

En liaison avec des hôtels ou au moyen de cuisines provisoires, le service de la subsistance se chargera de la nourriture des sans-abri. Il veillera que la subsistance puisse être remise, si possible, à une courte distance des sans-abri.

Le service de secours, au sens restreint du terme, assure aux enfants et aux infirmes les soins dont ils sont privés; il se charge, si besoin est, de répartir les pièces de vêtements, éventuellement aussi les objets de ménage et meubles strictement nécessaires. Une assistance religieuse éventuelle, ainsi que les démarches tendantes à faire remplacer les papiers d'identité, les cartes de rationnement, etc., sont également du ressort de ce service.

Ce seront surtout des femmes qui seront occupées à aider les personnes sans abri. Lors d'un déplacement partiel de population nécessité par la guerre ou en cas d'accueil et d'assistance de réfugiés étrangers par l'aide aux sans-abri, des mesures spéciales devront être prises, suivant le cas, en liaison avec le service territorial et moyennant emploi de la réserve en hommes et en matériel.

c) *Équipement.* — Rien de précis ne peut être dit à ce sujet. Il se peut toutefois que l'équipement personnel se compose approximativement d'un casque, d'un brassard uniforme, d'un ceinturon et d'un masque à gaz.

L'équipement général de l'aide aux sans-abri comprendra au moins l'achat de couvertures de laine, lampes de secours, chaudières et autres ustensiles pour

préparer et répartir la subsistance. Le matériel qu'il faudra pour préparer les centres de rassemblement: camps provisoires, nids de blessés (infirmières provisoires) et cuisines provisoires, sera désigné par le Département militaire fédéral en liaison avec le Département fédéral de l'économie publique.

Les objets d'usage journalier et le matériel à remettre aux sans-abri ne doivent pas être achetés, par avance, en grandes quantités. En effet, ces dernières doivent être réparties et emmagasinées selon un plan de décentralisation. En revanche, il est recommandable de s'assurer, par des contrats, un certain matériel auprès de maisons de commerce qui ne le livreraient que sur rappel, selon convenance. Le linge de fortune, les objets de ménage, les vêtements, etc. peuvent être préparés par des collectes chez les particuliers.

d) *Instruction.* — Elle s'étend à toutes les mesures de l'aide aux sans-abri et nécessite des précisions dans tous les services. Au reste, toutes les personnes seront instruites dans l'art de donner les premiers soins aux blessés et aux malades. La Confédération forme les instructeurs cantonaux, tandis que le canton prépare, dans la mesure des besoins, les instructeurs régionaux nécessaires, ainsi que les chefs de service locaux. Le chef de service local de l'aide aux sans-abri se charge de l'instruction fondamentale du reste du personnel.

L'instruction du personnel supérieur traitera également, en particulier, des problèmes psychiques et de ceux qui relèvent de la psychologie des foules. Les causes et conséquences de la panique, ainsi que la façon de la combattre, devront faire également l'objet de discussions approfondies.

Le chef de service de l'aide aux sans-abri est tenu de dresser un plan de secours et d'assistance portant sur l'ensemble des préparatifs. Ce plan énumérera tous les préparatifs faits et toutes les mesures prévues en cas de danger.

e) *Répartition des frais.* — Les Chambres fédérales seront appelées à se prononcer sur la répartition des frais. On peut cependant dire que la Confédération allouera une subvention pour les frais découlant des mesures obligatoires qu'elle prescrira.

4° Conclusions

Compte tenu des enseignements tirés de la guerre, on peut affirmer que l'aide aux sans-abri représente un maillon important de la chaîne des mesures de protection et de secours à prendre. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette aide doit, autant que faire se peut, s'édifier sur les institutions communales déjà existantes et précisément dans les limites des mesures de protection et de secours. Ainsi seulement sera prête, en cas de danger, une aide aux sans-abri qui tiendra compte des particularités locales, qui fonctionnera sans difficulté et qui garantira les secours nécessaires à la population.

(Trad. fr. par Schi du S. + P. A.)